



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 juillet 2009
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné, à sa 6158^e séance, le 9 juillet 2009, la question intitulée « La situation en Somalie », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réitère ses précédentes résolutions et les déclarations de son président concernant la Somalie, en particulier sa résolution 1872 (2009) dans laquelle il réaffirmait que l'Accord de paix de Djibouti constituait la base d'un règlement du conflit en Somalie.

Le Conseil réitère son appui au processus de paix de Djibouti exposé dans la Charte fédérale de transition, qui fournit un cadre pour un règlement politique durable de la situation en Somalie. Le Conseil réaffirme son appui au Gouvernement fédéral de transition, dans lequel il voit l'autorité légitime de la Somalie en vertu de la Charte fédérale de transition et prend note de la déclaration de l'état d'urgence le 22 juin résultant de la récente reprise des combats dirigée par al-Shabaab et d'autres groupes d'opposition violents, qui constitue une tentative de renversement de l'autorité légitime par la force. Le Conseil réitère également son soutien au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Ahmedou Ould-Abdallah, qui s'emploie à faire progresser le processus politique en Somalie.

Le Conseil condamne les attaques perpétrées récemment contre le Gouvernement fédéral de transition et la population civile par des groupes armés et des combattants étrangers, qui compromettent la paix et la stabilité en Somalie. Il exige à nouveau des groupes d'opposition, comme il l'a fait le 15 mai 2009, qu'ils mettent immédiatement fin à leur offensive, déposent les armes, renoncent à la violence et participent aux efforts de réconciliation. Il condamne l'afflux de combattants étrangers en Somalie.

Le Conseil déplore les pertes en vies humaines en Somalie et la détérioration de la situation humanitaire, qui a provoqué un gonflement de la population de réfugiés et de déplacés, menaçant la stabilité de la région. Le Conseil appelle toutes les parties à respecter leurs obligations au titre du droit international humanitaire, en particulier à respecter la sécurité des civils, des travailleurs humanitaires et du personnel de l'AMISOM.

Le Conseil réaffirme que la sécurité en Somalie dépend, à terme, de la mise en place effective, par le Gouvernement fédéral de transition, de la Force

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



de sécurité nationale et de la Force de police somalienne, dans le cadre de l'Accord de Djibouti et conformément à une stratégie de sécurité nationale, et demande instamment à la communauté internationale de soutenir les institutions de sécurité somaliennes, notamment en leur assurant formation et matériel.

Le Conseil félicite l'AMISOM du concours qu'elle apporte à la réalisation d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie, exprime à nouveau sa reconnaissance aux Gouvernements du Burundi et de l'Ouganda, pays fournisseurs de contingents, pour leur contribution et condamne toute hostilité envers la Mission. Dans ce contexte, le Conseil se félicite que l'Union africaine ait décidé le 3 juillet à Syrte de renforcer l'AMISOM en sorte de porter ses effectifs au niveau prescrit, et qu'elle ait demandé à ses États membres de fournir le personnel militaire et de police nécessaire.

Le Conseil prend acte de la décision du Sommet de Syrte de l'Union africaine demandant au Conseil d'imposer des sanctions à ceux, dont l'Érythrée, qui fournissent un appui aux groupes armés cherchant à remettre en cause la paix et la réconciliation en Somalie ainsi que la stabilité de la région. Vivement préoccupé à cet égard, le Conseil étudiera sans tarder les mesures à prendre contre quiconque compromet le processus de paix de Djibouti, en se basant sur tous les éléments disponibles, y compris ceux qui seront communiqués au Groupe de contrôle sur la Somalie et au Comité créé par sa résolution 751 (1992) concernant la Somalie. »
